

(3) En ce qui concerne les relations entre le Canada et le Danemark, le présent Traité met fin, dès son entrée en vigueur, au Traité entre le Royaume-Uni et le Danemark pour l'extradition mutuelle des criminels signé à Copenhague, le 31 mars 1873 et remplace ledit Traité.

(4) Le présent Traité peut en tout temps être dénoncé par une des parties contractantes sur notification à l'autre de son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le Traité cesse d'être en vigueur un an après la date de réception de cette notification.

BOB JAMIESON
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

HANS TABOR
For the Government of the
Kingdom of Denmark
Pour le Gouvernement du
Royaume du Danemark